



Arrêté Municipal voirie

n°2025-264

occupation domaine public
terrasse commerce

Le Maire de Pélussin (Loire),
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route,
Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu le code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2020-508 (polices des débits de boissons),
Vu la décision du Maire n° 2023-139 sur les tarifs municipaux,

Vu la demande formulée par **Mme PIERREL Lison**, pour l'obtention d'une **terrasse temporaire** sur le domaine public pour son restaurant « **PizzaLiz** », situé au **n°1 rue de la Gare** à Pélussin ;
Vu l'extrait Kbis, n° gestion 2024B00593, n° immatriculation au RCS Saint Étienne 987 525 466,
Vu la licence restaurant,
Vu le bail commercial dont l'échéance est au 18 janvier 2032
Vu le permis d'exploitation du 10 mars 2021 (validité 10 ans)

Considérant que l'occupation commerciale du domaine public ou privé communal doit être compatible avec l'environnement urbain, architectural et patrimonial de la ville et permettre l'utilisation du domaine public par tous ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à l'occupation du domaine public afin de préserver les facilités de déplacement des différents usagers de la voie publique et l'accessibilité permanente des services de secours et de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la tranquillité et la salubrité sur le domaine public pour tous ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité sur le domaine et les voies publiques par une réglementation provisoire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année 2026, Le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine public pour y installer une terrasse temporaire, sous réserve du respect des conditions définies ci-après :

- S'acquitter des droits d'emplacement, s'élevant à cinq euros le mètre carré par an (5€ /m²/an)
- Respecter les dimensions de terrasse accordé (défini dans l'article n°2)
- Fournir l'attestation d'assurance pour l'année concerné

Article 2 : L'emplacement de la terrasse devra être uniquement sur les emplacements définis ci-dessous :

- Sur l'emplacement située rue Antoine Eyraud devant le n°1 rue de la Gare. Cet emplacement est parallèle au trottoir de dimension 210 cm sur 450 cm soit **9,45 m²**.
- La bande stop, délimitant le bord de la route département D7 (rue de la Gare), ne doit pas être empiété sans en avoir préalablement fait la demande auprès des services de la voirie du département et en Préfecture de la Loire.
- L'emplacement de stationnement, situé devant le n°12 rue Antoine Eyraud perpendiculaire au trottoir, doit rester libre et accessible aux usagers.
- Le trottoir, tout particulièrement entre le restaurant et la terrasse, devra rester libre et accessible à tous les usagers.

- Le demandeur devra mettre en place une signalisation permettant de visualiser et sécuriser ses installations. Cette signalisation devra être visible depuis les deux sens de circulation de la rue de la Gare.
- Le dispositif choisi devra être adapté aux conditions météorologiques de jour comme de nuit, et ne pas gêner ou perturber la visibilité des usagers de la route.
- Le demandeur est autorisé à utiliser la **zone comprise à l'intérieur du triangle** formé par le trottoir, la bande stop et son installation pour mettre en place le dispositif de sécurité de son installation.
- L'installation en elle-même ne devra pas gêner la visibilité des usagers de la route et être adapté et conforme à l'usage pour lequel elle est destinée.

Article 3 : Consigne d'utilisation de l'espace public consentie :

- Aucune modification du sol, du mobilier urbain et des végétaux mis en place par la commune.
- L'installation (mobilier, aménagements, décos, etc...) devra être adaptée aux conditions météorologiques, conforme aux normes CE, et adaptée à l'usage pour lequel elle est destinée.
- Le nettoyage et l'entretien courant sont à la charge du pétitionnaire.
- L'activité commerciale exercée, les personnes accueillies sont sous la responsabilité du pétitionnaire et doivent être en accord avec la demande d'utilisation faite pour l'obtention de cette autorisation.
- Le pétitionnaire doit être garant de la sécurité de ses clients et usagers de ses installations. Il assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse.
- Le pétitionnaire doit respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique.
- Le pétitionnaire ne doit réaliser aucune emprise au sol, de quelque forme que ce soit, et préservé l'intégrité des sols.

Le pétitionnaire signalera la fin de son installation auprès de la mairie, au moins 3 jours ouvrés avant sa mise en service afin d'avoir leur approbation sur l'ensemble de l'installation.

A l'expiration de la présente autorisation ou en cas de rupture anticipée, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la commune de Pélussin se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaire.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : À tout moment, la circulation devra rester libre et accessible à tous les usagers (respect des normes handicap) ainsi qu'aux services de secours et de sécurité pour accéder à l'ensemble des habitations et circuler sur la voie publique.

- La tranquillité publique et des riverains sera préservée à toute heure.
- Toutes dégradations ou dommages subies ne peut être imputé à la mairie.
- L'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite (article L2122-1-3 du CGPPP).

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni sous-louée à quelqu'un d'autre, ni vendue à l'occasion de la vente du fond de commerce.

- Le pétitionnaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation ou de ses biens mobiliers.

Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de 24 heures au terme duquel la commune de Pélussin se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,
- * à Pizza Lise,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 09 décembre 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

